



**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas  
en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

Le préfet de région, en tant qu'autorité en charge de l'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;
- Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 fixant le modèle de formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 30 janvier 2023, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :
  - **n°2023 - 012483,**
  - **Parc photovoltaïque au sol à Capdenac Gare (Aveyron),**
  - **déposée par SAS FERME SOLAIRE ,**
  - **reçue le 02 novembre 2023,**
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé d'Occitanie en date du 20 novembre 2023 ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires de l'Aveyron en date du 21 novembre 2023 ;

**Considérant la nature du projet :**

- qui consiste à construire et à exploiter une centrale photovoltaïque au sol de 999 kWc sur un terrain d'une surface cadastrale de 2,7 hectares avec une surface projetée des panneaux photovoltaïques de 4 622 m<sup>2</sup> ;
- dont l'implantation de centrale photovoltaïque, en une seule phase de travaux, implique l'implantation d'un poste de transformation et de livraison qui aura une surface de 20 m<sup>2</sup> et d'une citerne incendie pour une surface de 60 m<sup>2</sup> ;
- qui relève de la rubrique n° 30 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire installés sur serres et ombrières, d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc ;

**Considérant la localisation du projet :**

- en zone 2AU du plan local d'urbanisme de Capdenac Gare ;
- en dehors de tout périmètre d'inventaire ou de protection répertorié au titre de la biodiversité ;
- qui se situe dans un secteur où aucune espèce patrimoniale de flore ou de faune n'est identifiée dans la bibliographie disponible ;
- en dehors de toute zone humide référencée à l'atlas départemental ;
- en dehors de tout zonage de protection ou d'inventaire au titre du paysage et du patrimoine bâti ;
- en dehors de toute zone présentant une sensibilité particulière en termes de risques naturels ;
- dans le périmètre éloigné du captage d'eau potable de Saint-Julien d'Empare ;

**Considérant que les impacts potentiels du projet sur l'environnement** ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- des faibles enjeux de biodiversité des terrains concernés par le projet ;
- de l'absence de défrichement et de déboisement et la mise en place de haies ;
- du décompactage des sols projeté après le passage des engins pendant la phase des travaux pour favoriser la reprise de la végétation naturelle ;
- de la gestion des déchets envisagée ;
- de la réversibilité du projet ;

**Décide**

**Article 1<sup>er</sup>**

Le projet de parc photovoltaïque au sol à Capdenac Gare (Aveyron), objet de la demande 2023-012483, n'est pas soumis à étude d'impact.

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

La présente décision sera publiée sur le système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Toulouse, le 28 novembre 2023

Pour le préfet de Région et par délégation

Pour le directeur régional et par délégation,  
Le directeur de l'Énergie et de la Connaissance

Rachid KOOB



## Voies et délais de recours

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa mise en ligne sur internet.*

**Le recours gracieux** doit être adressé à :

Monsieur le préfet de région  
DREAL Occitanie  
1 rue de la Cité administrative Bât G  
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9